

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 140.496 du 11 février 2005

A.159.746/VIII-4889

En cause : **MAIRESSE** Marianne,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

**le Centre public d'action sociale de
Seneffe (C.P.A.S.).**

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 février 2005 par Marianne MAIRESSE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 2 février 2005 du conseil du Centre public d'action sociale de Seneffe aux termes de laquelle :

- " - Monsieur Thierry DE BLESER, receveur du C.P.A.S. est désigné en qualité de secrétaire du C.P.A.S. faisant fonction à dater du 4 février 2005;
- il est mis fin ce jeudi 3 février 2005 à minuit à la désignation de Madame MAIRESSE (en tant que secrétaire faisant fonction);
- il est décidé de la réintégrer dans sa fonction de responsable du service social en fait comme en droit au 4 février 2005";

Vu la demande de mesures provisoires, assortie d'une demande d'astreinte, introduite par la même requérante;

Vu l'ordonnance du 7 février 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 février 2005 à 15.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DELHOUX, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après la clôture des débats mais avant le prononcé de l'arrêt, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat la décision qu'elle a prise le 10 février 2005 retirant la délibération du 2 février 2005, c'est-à-dire l'acte attaqué par le présent recours; qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour entendre les parties et l'auditeur-rapporteur sur ce retrait,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique du mardi 15 février 2005 à 15.00 heures.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille cinq par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.